



Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 22/12/2025

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nos réf. : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/AE/n°429

**Objet :**

Code AIOT : 0006506514

Rapport d'analyse des évènements du 24 septembre  
2025 et du 01 novembre

**Exploitant concerné :**

**SUEZ – UIOM IVRY PARIS 13**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**ÉTABLISSEMENT**

Raison sociale	SUEZ – Unité d'Incinération des Ordures Ménagères d'Ivry-sur-seine
Adresse siège social	86, rue Regnault 75013 PARIS
Adresse géographique	43 rue Bruneseau 75013 PARIS
Activités	Valorisation énergétique d'ordures ménagères résiduelles (OMr)
Rubriques ICPE principales	3520 [A], 2771 [A], 2560-2 [DC], 2564-2 [DC], 2925-1 [D]

**RÉFÉRENCES**

Documents transmis concernant l'incident du 24 septembre 2025	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fiche incident du 24 septembre 2025 ;</li><li>- Rapport d'incident du 24 septembre 2025 + fiche BARPI associée ;</li><li>- présentation Powerpoint "Visite d'inspection DRIEAT du 26 septembre 2025" ;</li><li>- Courriels d'échanges entre la DRIEAT et l'exploitant</li><li>- Synthèse BARPI "Explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de déchets non dangereux" - Bilan 2024</li></ul>
---	---

Documents transmis concernant l'incident du 01 novembre 2025	- Fiche incident du 01 novembre 2025 - Rapport d'incident du 01 novembre 2025
--	--

## 1. Objet du rapport

Un incident relatif à une rupture de tubulure sur la ligne GFC 2 engendrant une baisse du niveau du ballon d'eau de la chaudière s'est produit sur le site le 24 septembre 2025 pour lequel l'inspection a été informée le jour même. Les circonstances de la survenue de l'évènement nécessitant d'être éclaircies, une inspection réactive a été réalisée le 26 septembre 2025.

De plus, un incident également relatif à une rupture de tubulure a eu lieu le 01 novembre 2025 sur cette même ligne, suite auquel l'arrêté préfectoral n°2025/04513 du 10 novembre 2025 portant mise en demeure et de mesures d'urgence a été pris à titre conservatoire au regard de la répétition de ce type d'évènement. L'exploitant avait préalablement répondu au contradictoire et transmis ses réponses par courriel.

Ce rapport vise donc à apporter une analyse de l'inspection sur le respect des exigences applicables à l'installation relatives à :

- la gestion de ces évènements ;
- l'analyse des actions mises en œuvre ;
- l'évaluation des impacts que ces évènements ont soulevés.

## 2. Présentation de l'établissement

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 730 000 tonnes/an et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

Le site actuel va fermer prochainement et va être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours, avec une capacité unitaire de 50 t/h chacun	[A]
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 730 000 t/an	[A]
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale des machines comprise entre 150 kW et 1 000 kW	[DC]
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume équivalent des cuves de traitement compris entre 20 l et 200 l	[DC]
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale supérieure à 50 kW	[D]

La réglementation applicable à l'installation est notamment la suivante :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 1968 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°99/975 du 11 juin 1999 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1247 du 10 avril 2003 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2004/2089 du 16 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/467 du 10 février 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/5028 du 26 décembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10405 du 21 décembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/2053 du 2 juillet 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6413 du 30 juillet 2014.

### 3. Présentation des évènements

#### 3.1. Présentation des évènements

##### 3.1.1. Chronologie de l'évènement du 24 septembre 2025

Un évènement s'est produit le 24 septembre vers 19h05 sur la ligne GFC 2 suite à une fuite d'eau provenant du tube évaporateur (tubulure) n°36, rangée 22 dans le 1er parcours relié à la chaudière. Celle-ci est utilisée dans le but d'obtenir de la vapeur surchauffée. La ligne était en activité au moment de l'évènement avec des déchets présents sur la grille. Des briques réfractaires au niveau des surchauffeurs ont été trouvées endommagées. La fuite a eu pour conséquence les évènements suivants (cités ci-dessous) par ordre chronologique :

- Baisse rapide du niveau d'eau de la chaudière supérieure, qui doit normalement être maintenue à l'équilibre (eau/vapeur) ;
- Déclenchement de l'arrêt d'urgence vers 19h05 de la ligne GFC 2 par activation du détecteur seuil bas de la chaudière. Le déclenchement de l'arrêt d'urgence a été nécessaire afin d'assurer la sécurité des biens matériels (ex : casse chaudière) et des personnes (ex : jet de vapeur sous haute température). Des déchets sont restés sur la grille ;
- Vaporisation de l'eau contenue dans le circuit des fumées engendrant une augmentation du débit et du volume des fumées ;
- Déclenchement de la chaîne de sécurité des laveurs n°103 et n°104 à 19h07 à la suite de l'activation de l'alarme "température supérieure à 78 °C" (température à partir de laquelle les laveurs peuvent être endommagés). Plusieurs essais de redémarrage ont eu lieu entre 19h38 et 21h09. Leur remise en service s'est stabilisée vers 21h ;
- Perte de la SCR (Réduction Catalytique Sélective) n°103 vers 19h07 et de la SCR n°104 vers 19h08 étant donné que les conditions de fonctionnement (notamment : absence de défaut sur ventilateur intermédiaire, température des fumées > 250°C et < 340°C, concentration en monoxyde de carbone < 500 mg/Nm<sup>3</sup> en monoxyde de carbone) n'étaient plus réunies. La SCR n'a pas pu être redémarrée tout le long de l'évènement. Seul l'électro-filtre, situé en début du système de traitement des fumées, est resté en fonctionnement ;

- Ouvertures successives des exutoires de fumées (situés après l'électrofiltre) de 19h08 à 19h50 pour libérer le surplus des fumées ayant été précédemment vaporisées. La durée totale de l'ouverture des exutoires est de 19 minutes et 27 secondes.
- La fin de combustion des déchets restés sur la grille est estimée au 25 septembre vers 06h16.

Un panache important de vapeur d'eau a été visible sur le toit de l'usine pendant l'arrêt d'urgence relatif à l'ouverture d'une vanne de sécurité munie d'un silencieux permettant la dépressurisation de la chaudière. Des odeurs d'imbrûlés auraient été perçues au voisinage.

Le redémarrage de la ligne a eu lieu le 03 octobre à 11h21.

### 3.1.2. Chronologie de l'évènement du 01 novembre 2025

L'évènement du 01 novembre 2025 s'est produit sur la ligne GFC 2 à 07h10 avec, de manière similaire à l'incident du 24 septembre 2025, une rupture d'une tubulure (tubulure n°12 sur panneau évaporateur n°13) provoquant une baisse du niveau d'eau du ballon de la chaudière et la mise en sécurité d'une partie de la ligne de traitement (SCR n°103) à la suite d'un défaut de pression basse du débit d'eau de circulation au niveau de l'échangeur COMECO. Les électrofiltres et les laveurs sont restés en fonctionnement. La SCR n°104 est restée en fonctionnement durant toute la durée de l'incident sauf de 08h53 à 08h54 où elle était à l'arrêt. Il a également été constaté l'absence de passage aux exutoires des fumées.

La fin de combustion des déchets restés sur la grille est estimée à 14h22. D'après l'exploitant, un dégagement de vapeur sur le toit usine a été visible pendant la phase de l'arrêt et des odeurs d'imbrûlés auraient été susceptibles d'être perçues par le voisinage, même si aucune plainte n'a été reçue par l'usine.

La date de redémarrage communiquée par l'exploitant est au 6 novembre 2025.

### 3.1.3. Cause profonde de ces évènements

La cause profonde identifiée par l'exploitant est l'éclatement répété de bouteilles de protoxyde d'azote qui seraient présentes en quantité importante dans les déchets réceptionnés. Ces explosions provoquent la chute des briques réfractaires, qui recouvrent les tubulures, induisant une usure par érosion et corrosion accélérée du fait de l'attaque directe des fumées acides sur les tubulures.

### 3.1.4. Actions mises en œuvre par l'exploitant

#### **Actions correctives**

L'exploitant a précisé par courriel que la chaudière a été maintenue en alimentation en eau lors des deux évènements. Les réparations sur les tubulures concernées ont été réalisées et suivies d'un test hydraulique avant redémarrage.

#### **Actions préventives**

L'exploitant précise avoir mis en place un plan de maintenance des chaudières depuis 2022, qui consiste :

- en la surveillance des mesures d'épaisseur des tubulures. Ces contrôles sont effectués sur les tubes tous les 0,5 mètres, mais le maillage de contrôle, au regard du nombre important de tubes, ne permet pas d'inspecter l'intégralité des surfaces tubulaires. S'il est constaté une mesure d'épaisseur des tubulures inférieure à 2,2 mm, un remplacement est effectué, tandis que si la mesure est comprise entre 2,2 et 2,5 mm, un rechargement en matière est effectué (sachant que l'épaisseur des tubulures à l'état neuf est de 5 mm). Les précédentes mesures d'épaisseurs ont eu lieu au moins de juin 2025 pour la GFC 2 par la société TSM ;
- au remplacement du joint ISOFRAX 1260°C par le Superwool Sealcoat HT 1700 à la suite de l'incident du 06 janvier 2023 au niveau de l'évaporateur et en la réfection systématique des joints réfractaires lors du remplacement préventif des panneaux évaporateurs. Le panneau évaporateur du GFC 2 avait fait l'objet de remplacement de panneaux complets fin novembre 2022. Des travaux ont également été réalisés en chaudière par la société TSM du 20 juin au 07 juillet 2025 permettant d'identifier les zones sensibles et la réalisation d'une remise en état (remplacement de manchettes et de boucles de tubulures).

L'exploitant réalise également :

- des tests hydrauliques à chaque arrêt programmé ou fortuit afin de vérifier l'intégrité physique de la chaudière ;
- la surveillance en tant qu'ESP, équipement sous pression, de la chaudière, puisqu'elle est génératrice de vapeur. Le dernier contrôle a eu lieu le 07 juillet 2025 (rapport de contrôle périodique APAVE n°1349639-001-1) ;
- la surveillance continue des paramètres de combustion et le comptage du nombre d'explosions subies ;
- la formation à la gestion des arrêts d'urgence et aux procédures de mise en sécurité de l'installation des équipes d'exploitation ;
- la mise en place de chaînes de sécurité automatisées permettant la sécurité des biens (chaudière, systèmes de traitement des fumées) et des personnes ;
- un contrôle qualité sur le quai afin de vérifier la présence de bouteilles de protoxyde d'azote, même si celles-ci restent difficiles à identifier.

Au cours du contradictoire informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence n° 2025/04513, ce dernier a précisé qu'il allait allonger la durée de l'arrêt technique programmé à partir du 09 janvier 2026 afin de procéder aux actions complémentaires suivantes :

- contrôle et expertise à 100 % du panneau évaporateur et des surchauffeurs A, B, C (et non partiellement, par zone, comme envisagé initialement par l'exploitant) par mesure d'épaisseur, avec changement des briques et réfection de tous les joints entre plaque avec le joint Superwool Sealcoat HT 1700 ;
- remplacement des tubulures dont les épaisseurs sont inférieures à 2.2 mm ;

- contrôle et expertise des barreaux de grille avec remplacement si nécessaire par des barreaux CRONIT (alliage modifié pour minimiser le risque de casse des barreaux lors des explosions des bouteilles de protoxyde d'azote) ;
- remplacement du 2ème étage des SCR n°103 et n°104 afin de sécuriser la réactivité catalytique.

### **3.2. Historique des évènements similaires**

Depuis 2022, 7 évènements similaires ont été dénombrés :

- incident du 12 octobre 2022 ;
- incident du 16 octobre 2022 ;
- incident du 21 octobre 2022 ;
- incident du 06 janvier 2023 ;
- incident du 20 janvier 2024 ;
- incident du 24 septembre 2025 ;
- incident du 01 novembre 2025.

Il apparaît de plus que les incidents touchent de façon récurrente la ligne GFC n°2, alors que les deux fours sont de conception identique. L'exploitant explique que les sources d'approvisionnement en déchets des deux lignes sont différentes (secteurs géographiques). Toutefois, cela n'explique pas pleinement pourquoi ce type d'incident n'est jamais survenu sur la GFC n°1.

La situation s'était améliorée depuis l'incident de janvier 2023 mais semble de nouveau dériver.

## **4. Gestion des évènements et retour d'expérience**

### **4.1. Déclaration des évènements**

*Article R512-69 du code de l'environnement : "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."*

L'exploitant a déclaré les événements du 24 septembre 2025 et du 01 novembre 2025 auprès de l'inspection conformément à l'article susvisé. Les événements ont été caractérisés par l'exploitant comme incidents.

**OBSERVATION N°1** : Les événements du 24 septembre et du 01 novembre ont conduit à des émissions de fumées partiellement traitées. De plus, le voisinage a été incommodé par une odeur de mâchefers imbrûlés lors de l'incident du 24 septembre.

**DEMANDE N°1** : L'exploitant devra mentionner à minima l'ensemble des événements qui donnent lieu à une fiche de notification au BARPI (incidents / accidents) dans son rapport annuel d'activité.

Par ailleurs, la modalité de déclaration des accidents / incidents évolue à partir du 1er janvier 2026 et permettra également de pouvoir mieux caractériser ces événements. En effet, l'article 5 du décret n°2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement précise que la déclaration sera adressée obligatoirement sous la forme d'une téléprocédure à partir du 1er janvier 2026 et que les informations saisies permettront de classer les événements en accident ou incident.

**OBSERVATION N°2** : L'inspection rappelle que cette télédéclaration ne remplace pas la communication directe « à chaud » à la préfecture et à l'inspection, en cas d'accident ou d'incident. La téléprocédure de déclaration est disponible en ligne et peut donc être dorénavant utilisée par l'exploitant si un nouvel événement se produit :

[https://demarches.service-public.gouv.fr/pro\\_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1)

## **4.2. Prévention des risques**

*Article 47 de l'arrêté du 04 octobre 2010* : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."

La prévention des risques passe au préalable par la recherche de la ou des cause(s) profonde(s) des événements. A ce jour, l'exploitant mentionne que cet événement a pour cause la présence en grand nombre de bouteilles de protoxyde d'azote qui, une fois dans les fours, provoquent par explosion des dommages sur les briques réfractaires. En effet, lorsqu'il reste du gaz dans ces bouteilles et qu'elles sont exposées à une chaleur importante, la dilatation du gaz résiduel provoque une explosion. Par ailleurs, le protoxyde d'azote, au même titre que l'oxygène, est un comburant qui favorise une combustion accélérée par l'augmentation de l'inflammation des matières. Les briques réfractaires ont plusieurs rôles :

- vers l'intérieur de la chaudière, elles conservent la chaleur et la restituent par rayonnement. Elles constituent à ce titre un rôle dans le maintien de la température à 850 °C qui est nécessaire pour une combustion complète et adaptée des ordures ménagères ;

- de l'autre côté, elles ont la capacité de pouvoir protéger les tubulures des déformations liées aux fortes températures ainsi que de les protéger des vapeurs acides générées par la combustion qui peuvent les dégrader par corrosion et par érosion.

La présence de bouteilles de protoxyde d'azote dans les ordures ménagères est un phénomène connu. La réglementation n'encadre aujourd'hui que la quantité maximale autorisée de vente aux particuliers, l'interdiction de leur accès aux mineurs ainsi que l'interdiction de les utiliser dans un usage détourné suite à la publication au Journal Officiel de la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 [NOR : SSAX1936070L].

La présence de ces bouteilles dans les déchets ne pouvant être exclue, l'exploitant doit prendre "toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences" suivant l'article 47 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé.

En effet, la seule mention de cette présence de bouteilles de protoxyde d'azote comme cause profonde des incidents est insuffisante et nécessite d'être complétée, afin de pouvoir en dégager des mesures correctives et préventives appropriées.

La mise en place de moyens pour limiter leur réception est qualifiée par l'exploitant, dans un courriel du 23/10/2025, comme « non envisageable techniquement » et est un point sur lequel il convient de travailler ; par ailleurs, d'autres causes pourraient être recherchées aussi bien techniques qu'organisationnelles, suivant une méthodologie poussée d'analyse des causes (cf. par exemple le document BARPI « L'analyse des incidents et des accidents : remonter aux causes profondes en recherchant les facteurs organisationnels et humains (FOH) »).

A ce titre et constatant la récurrence de ce type d'évènement sur la ligne GFC 2, il a été prescrit à l'exploitant, par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2025/04513 de mise en demeure et de mesures d'urgence du 10/11/2025, de :

« • transmettre une analyse des causes profondes des endommagements de tubulures à la fois sur les volets techniques et organisationnels ;  
• transmettre un plan d'actions comprenant des actions préventives permettant d'éviter tout incident lié à des endommagements de tubulures et des actions correctives permettant de limiter les rejets en cas d'incident. », avant le 7 mars 2026.

**DEMANDE N°2 : Au cours de cette analyse des causes profondes, il est demandé à l'exploitant d'identifier les collectivités à l'origine des approvisionnements de déchets avec une quantité importante de bouteilles de protoxyde d'azote et de les solliciter afin qu'elles mettent en place des actions de prévention et de sensibilisation auprès des usagers sur la gestion de ce type de déchets.**

Il a également été demandé dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'article 4, de procéder à un contrôle approfondi sur le four GFC 2 des équipements à l'origine des incidents/accidents lors du prochain arrêt technique prévu à partir du 09 janvier 2026.

En date du 07 novembre 2025, l'exploitant mentionne qu'il est prévu la vérification de l'état des barreaux de grille et si nécessaire de les remplacer par des barreaux CRONIT (alliage modifié limitant le risque de casse) sur la ligne GFC 2. Il est prévu (sans date fixée), pour les zones les plus exposées au niveau du GFC 1, que les barreaux de grille soient remplacés par des barreaux CRONIT.

Enfin, l'exploitant prévoit également pour le GFC 2 :

- le contrôle des surchauffeurs A, B et C ainsi que du panneau évaporateur avec si nécessaire, le remplacement ou le rechargement en matière sur les tubulures.
- le remplacement de briques avec réfection des joints en utilisant le Superwool Sealcoat HT 1700. Le remplacement du joint ISOFRAX 1260°C par le Superwool Sealcoat HT 1700 a eu lieu à partir de janvier 2023 après que l'exploitant a remarqué une usure anormale des joints ISOFRAX 1260°C. Le jointoiment entre les briques réfractaires permet d'assurer un renforcement mécanique et thermique de la structure.
- le remplacement du 2ème étage de la SCR n°103 et SCR n°104.

**DEMANDE N°3** : L'exploitant a mentionné dans un de ses courriels de réponse qu'il est prévu de remplacer le deuxième étage de la SCR afin de sécuriser la réactivité catalytique. L'exploitant doit préciser auprès de l'inspection quels sont les travaux prévus et les enjeux de cette sécurisation dans le cadre de la prévention des fuites chaudière.

Dans le cadre du contrôle des surchauffeurs et de l'évaporateur, il est procédé au contrôle des épaisseurs des tubulures. Pour rappel, le contrôle des épaisseurs des tubulures permet à l'exploitant d'identifier s'il est nécessaire de remplacer ou de procéder à un rechargement en matière des tubulures afin d'éviter les percements prématurés de ces dernières. Il est procédé à un remplacement si l'épaisseur est inférieure à 2,2 mm et un rechargement en matière est effectué si l'épaisseur est située entre 2,2 et 2,5 mm. L'épaisseur des tubes neufs est de 5 mm.

**OBSERVATION N°3** : Il apparaît que, malgré des contrôles des tubulures très récents, des incidents surviennent.

**DEMANDE N°4** : L'exploitant doit évaluer si cette démarche et les seuils identifiés sont suffisants pour prévenir les percements des tubulures au regard de la fréquence de contrôle. Une réévaluation des seuils pourrait être envisagée par l'exploitant.

Sauf erreur, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments à l'inspection permettant d'évaluer l'efficacité de la nouvelle technologie de jointoiment utilisée entre les briques réfractaires (Superwool Sealcoat HT 1700).

**DEMANDE N°5** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection son retour d'expérience sur l'utilisation du Superwool Sealcoat HT 1700. En effet, dans le cas d'une usure prématurée des joints, les fumées corrosives pourraient atteindre les tubulures provoquant une érosion ainsi qu'une corrosion accélérée.

### **4.3. Conditions opératoires de fonctionnement autres que normales (OTNOC)**

Les deux évènements sont considérés comme des conditions opératoires de fonctionnement autres que normales (OTNOC) conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 [TREP2100168A].

#### **4.3.1. Plan de gestion des OTNOC**

Article 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 : "L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;

- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;  
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC".

A la suite de l'évènement du 24 septembre, il a été demandé à l'exploitant de transmettre son plan de gestion des OTNOC mis à jour. L'exploitant a communiqué, en date du 23 octobre 2025, la liste des OTNOC ainsi que la liste des arrêts d'urgence. Les situations suivantes apparaissent dans ces listes :

- Arrêt d'urgence consécutif à un niveau très bas sur ballon chaudière (dans la liste des arrêts d'urgence) (cas n°11) ;
- Fuite chaudière dans la liste des OTNOC (cas n° 20).

L'exploitant stipule que même si l'évènement du 24 septembre s'inscrit en phase d'arrêt d'urgence (cas n° 11), il doit être caractérisé en tant qu'OTNOC suivant le cas n° 20. Il mentionne que l'évènement est comptabilisé dans le compteur OTNOC.

**OBSERVATION N°4** : Il est conforme d'incrémenter le compteur OTNOC. Toutefois, l'exploitant se trouve, pour cette situation, en contradiction avec sa procédure de gestion des OTNOC (version 2024) qui stipule qu'en cas d'un arrêt d'urgence dit « arrêt non maîtrisé par déclenchement de dispositifs de sécurité » il est nécessaire d'incrémenter le compteur des arrêts d'urgence. L'analyse de l'inspection est que la mise en place d'une liste des arrêts d'urgence avec un compteur spécifique apporte une confusion dans les pratiques.

**DEMANDE N°6** : L'exploitant doit évaluer la pertinence de conserver deux compteurs ou de passer à un seul compteur et faire part de son choix argumenté à l'inspection. De même, l'exploitant doit expliquer les durées d'incrémentation choisies au regard de la durée de l'évènement, qui a débuté au déclenchement du niveau seuil bas de la chaudière (vers 19h05 le 24 septembre) jusqu'à l'arrêt définitif de l'installation sans déchet (06h16 le 25 septembre).

**OBSERVATION N°5** : L'inspection s'interroge sur la fréquence de réalisation de l'évaluation périodique des OTNOC (article 3.5.2 de l'arrêté ministériel susvisé) qui est à ce jour annuelle. Cette évaluation est

réalisée au cours du 1er trimestre de l'année N+1 lors de la revue de direction. La réévaluation périodique des OTNOC semble, au regard du nombre d'incidents, d'accidents et des pannes survenant sur le site, être réalisée à une fréquence trop faible. Augmenter la fréquence de ces évaluations périodiques pourrait permettre de mieux anticiper les actions devant être réalisées et les planifier si possible le plus souvent durant les arrêts techniques programmés.

**DEMANDE N°7** : L'exploitant devra réévaluer la fréquence de réalisation de l'évaluation périodique des OTNOC et justifier de la fréquence choisie.

4.3.2. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

*Article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 : "Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.*

*Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées"*

Pour mémoire, le traitement des fumées est composé de 2 lignes de traitement par four avec :

- un électrofiltre ;
- une SCR (traitement catalytique) ;
- un laveur de gaz.

### **Analyse de l'évènement du 24 septembre**

Une partie de la filière de traitement des fumées a été mise en sécurité avec la présence de déchets restés sur la grille, dont la fin de combustion est estimée le 25 septembre à 06h16 :

- déclenchement de la chaîne de sécurité des laveurs n°103 et n°104 à 19h07 à la suite de l'activation de l'alarme "température supérieure à 78 °C" (température à partir de laquelle les laveurs peuvent être endommagés). Plusieurs essais de redémarrages et d'arrêts ont eu lieu entre 19h38 et 21h09. Leur remise en service s'est stabilisée vers 21h ;

- perte de la SCR (Réduction Catalytique Sélective) n°103 vers 19h07 et de la SCR n°104 vers 19h08 étant donné que les conditions de fonctionnement n'étaient plus réunies (ex : absence de défaut sur ventilateur intermédiaire, température des fumées > 250°C et < 340°C, concentrations importantes de monoxyde de carbone). La SCR n'a pas pu être redémarrée tout le long de l'évènement. Seul l'électro-filtre est resté en fonctionnement ;

Les électrofiltres qui permettent l'abattement des poussières, d'une partie des métaux, des dioxines et des furanes sont restées en fonctionnement.

Les laveurs qui permettent l'abattement du HCL, HF, d'une partie des dioxines et furanes (par injection de charbon) ainsi que du SO2 (par injection de soude) ont été hors service pendant un certain temps durant lequel les fumées sont passées aux exutoires. Ils ont été également hors service pendant une

courte durée pendant le passage des fumées à la cheminée. Concernant la SCR qui permet l'abattement des NOx et d'une partie des dioxines et furanes, celle-ci s'est mise en sécurité dès le début de l'évènement.

**OBSERVATION N°6** : Les conditions de by-pass d'une partie du traitement des fumées ne sont pas suffisamment explicites. L'exploitant a indiqué dans son courriel du 23/10/2025 que la remise en service de la SCR n'avait pu être envisagée du fait d'un taux élevé de monoxyde de carbone. Toutefois, lors de l'incident du 20/01/2024, l'inspection note des rejets en CO équivalents à ceux de l'incident du 24/09/2025 (2466 kg en 2024 et 2093 kg en 2025), alors que la SCR a été remise en service après seulement 1h30 d'arrêt.

**DEMANDE N°8** : L'exploitant doit limiter les rejets partiellement traités à l'atmosphère y compris en situation d'incident ou d'accident. Il doit ainsi justifier les conditions de by-pass et de fonctionnement en sécurité des laveurs et de la SCR et transmettre à l'inspection les procédures correspondantes.

L'exploitant a transmis :

- une estimation des flux générés à l'atmosphère par la cheminée ;
- une estimation des flux générés à l'atmosphère par les exutoires ;
- une estimation des flux totaux générés à l'atmosphère.

Il n'a pas été statué par l'exploitant si l'évènement avait eu lieu en phase R-EOT (temps de fonctionnement effectif) ou hors phase R-EOT afin de vérifier si des prescriptions concernant les rejets atmosphériques de l'arrêté du 20 septembre 2002 s'appliquent.

**DEMANDE N°9** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection une chronologie détaillée des faits survenus lors de l'évènement du 24 septembre, en précisant pour chacun d'eux s'ils sont considérés en phase R-EOT ou hors phase R-EOT.

## FLUX EMIS PENDANT L'INCIDENT FOUR 2

	Flux émis à l'atmosphère par les exutoires	
Durée ouverture exutoires	19,45 mn	
Volume de fumées	6 433 Nm <sup>3</sup>	
Poussières	0,065 kg	
HCl	1,95 kg	
SO <sub>2</sub>	0,52 kg	
Nox	1,30 kg	
CO	6,48 kg	
COT	0,19 kg	
Dioxines et furanes	0,016 mg	

	Flux émis à la cheminée pendant l'incident	
Durée	650,9 mn	
Volume de fumées	2 097 958 Nm <sup>3</sup>	
Poussières	3,94 kg	
HCl	8,00 kg	
SO <sub>2</sub>	16,09 kg	
Nox	154,34 kg	
CO	2086,52 kg	
COT	75,01 kg	
Dioxines et furanes	3,170 mg	

	Flux totaux émis à l'atmosphère pendant l'incident	Flux totaux théoriques calculés sur la base des concentrations maximales autorisées selon AP (situation Arrêt d'urgence ou OTMOC)
Durée incident	670,3 mn	
Volume de fumées	2 104 442 Nm <sup>3</sup>	2 104 442 Nm <sup>3</sup>
Poussières	4,0 kg	2104 kg
HCl	9,95 kg	2104 kg
SO <sub>2</sub>	16,61 kg	105,22 kg
Nox	156,23 kg	168,36 kg
CO	2093 kg	105,22 kg
COT	75,20 kg	2104 kg
Dioxines et furanes	3,187 mg	0,210 mg

Arrêt d'urgence - cas n°1: fuite chaudière

**NOTA :** Le temps d'incident total prend en compte le temps nécessaire pour le refroidissement complet du four, une fois la combustion des déchets présents sur la grille terminée, ce qui se traduit par un taux d'oxygène > 15% d'O<sub>2</sub> confirmant la complète oxydation des résidus.

L'arrêt d'urgence du four ne permet pas un refroidissement plus rapide.

Les flux en dioxines et furanes qui ne sont pas suivis en continu sont issus d'une estimation détaillée dans le tableau des données et des hypothèses.

Paramètres	Données / Hypothèses utilisées pour le calcul des Flux émis à l'atmosphère lors de l'ouverture des exutoires
Durée	Durée totale d'ouverture des exutoires : 19 minutes et 27s (ouverture/fermeture), donnée issue du contrôle commande.
Volume de fumées	Le débit moyen de fumées rejeté lors de l'ouverture des exutoires est supposé égal à 10% du débit d'air primaire, soit 20 000 Nm <sup>3</sup> /h.
Poussières	Calculé à partir du volume des fumées et d'une concentration mesurée dans les fumées brutes lors des essais de performance des TCF : 10 mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec. A noter que les électrofiltres étaient en fonctionnement lors de l'évènement.
HCl	Calculé à partir du volume des fumées et d'une concentration de 300 mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec, mesurée en sortie électrofiltre, lors d'essais menés par le Syctom en sortie des électrofiltres (Février 2013).
SO <sub>2</sub>	Calculé à partir du volume des fumées et d'une concentration mesurée dans les fumées brutes lors des essais de performance des TCF : 80 mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec (traitement des fumées complémentaire pour la mise en conformité avec l'arrêté du 20 septembre 2002).
NO <sub>x</sub>	Calculé à partir du volume des fumées et d'une concentration estimée à 200 mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec prenant en compte la concentration mesurée dans les fumées brutes lors des essais de performance des TCF (400 mg/Nm <sup>3</sup> à 11%O <sub>2</sub> ) mais divisée par 2 car la température du foyer est selon toute vraisemblance plus faible générant des NO <sub>x</sub> thermiques en quantités beaucoup plus faibles. Hypothèse vérifiée à partir des mesures en cheminées récupérées lors de l'incident hors passage aux exutoires (toutes les concentrations < 200 mg/Nm <sup>3</sup> ).
CO	Calculé à partir du volume des fumées et d'une concentration estimée à 1 000 mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec prenant en compte une combustion dégradée en l'absence de régulation.
COT	Calculé à partir du volume des fumées et d'une concentration estimée à 30 mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec prenant en compte une combustion dégradée en présence d'une concentration en CO élevée.
Dioxines et furanes	Calculé à partir du volume des fumées à 11% d'O <sub>2</sub> et d'une concentration à 2,5 ng/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> dans les fumées brutes. Cette valeur est issue de données constructeur pour le dimensionnement des équipements de traitement des fumées sortie électrofiltre.
Paramètres	Données / Hypothèses utilisées pour le calcul des Flux émis en cheminée
Durée de l'évènement	Durée de l'arrêt d'urgence est de 11 heures et 10 minutes. Fin de l'arrêt d'urgence est à : 06h16 le 25/09, correspondant à un taux d'oxygène > 15% d'O <sub>2</sub>
Volume de fumées	Calculé à partir des mesures en cheminée dès lors que les exutoires sont fermés
Poussières	Calculé à partir des mesures en cheminée dès lors que les exutoires sont fermés.
HCl	Calculé à partir des mesures en cheminée dès lors que les exutoires sont fermés.
SO <sub>2</sub>	Calculé à partir des mesures en cheminée dès lors que les exutoires sont fermés.
NO <sub>x</sub>	Calculé à partir des mesures en cheminée dès lors que les exutoires sont fermés.
CO	Calculé à partir des mesures en cheminée dès lors que les exutoires sont fermés.
COT	Calculé à partir des mesures en cheminée dès lors que les exutoires sont fermés.
Dioxines et furanes	Calculé à partir du volume des fumées à 11% d'O <sub>2</sub> et une concentration en PCDD/F de 2,5 ng/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> dans les fumées brutes lorsque les électrofiltres sont en service, tandis que les laveurs et les catalyseurs sont à l'arrêt. Cette valeur majorante est issue de données constructeur pour le dimensionnement des équipements de traitement des fumées sortie électrofiltre. Lorsque les électrofiltres et les laveurs sont en service mais sans la SCR, la concentration est estimée à 1,25 ng I-TEQ/ Nm <sup>3</sup> en cheminée (au lieu de 2,5 ng/ Nm <sup>3</sup> , tenant compte d'un taux d'abattement des dioxines par les laveurs de l'ordre de 50% par rapport aux valeurs

**OBSERVATION N°7** : L'estimation des flux émis aux exutoires de fumées doit être considérée avec précaution. En effet, le débit moyen des fumées retenu par l'exploitant est un débit supposé. A souligner que la valeur de débit des fumées choisie impacte directement les valeurs de flux des paramètres. De plus, en l'absence de dispositifs de mesures situés au niveau des exutoires des fumées, les concentrations mentionnées par l'exploitant sont des concentrations estimées sur la base d'essais ou de données constructeurs. Pour la plupart des paramètres, l'exploitant précise comment les concentrations ont été choisies. Toutefois pour les paramètres CO et COT, il est noté qu'elles sont estimées sans que des justifications ne soient formulées par l'exploitant.

**DEMANDE N°10** : L'exploitant doit se conformer à l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021<sup>1</sup>. En effet, il doit mettre en place les dispositifs de mesures nécessaires à la mesure directe des polluants ou une surveillance de paramètres de substitution si celles-ci se révèlent d'une qualité scientifique équivalente y compris lorsque les fumées sont émises au niveau des exutoires.

L'estimation des flux émis à la cheminée prend en compte un débit des fumées et des concentrations de paramètres qui ont été mesurées en cheminée pour les paramètres suivis en continu. Ce point ne soulève pas de remarques particulières de l'inspection.

Concernant l'analyse des flux totaux générés à l'atmosphère par la cheminée et par les exutoires, l'exploitant propose de comparer les flux estimés au cours de l'évènement avec des flux théoriques limites. Par application de l'article 34 du titre III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux [NOR : DEVPO210351A] mentionnant que l'article 18-1 est applicable pour les installations existantes à compter du 1er juillet 2011, "*l'arrêté préfectoral d'autorisation [doit] préciser[r] les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II*".

**OBSERVATION N°8** : L'arrêté préfectoral de l'installation ne précise pas ces flux. L'exploitant les a ainsi calculés sans les détailler.

**DEMANDE N°11** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection :

- le calcul des flux limites théoriques ;
- le débit nominal et le débit maximal qu'il rencontre sur sa ligne GFC 2.

Sous réserve des flux théoriques proposés par l'exploitant et devant être vérifiés, l'inspection constate un dépassement pour les CO, les COT ainsi que les dioxines et furanes. L'exploitant précise que "*les estimations d'émissions réalisées à la suite de l'incident du 24 septembre 2025 indiquent effectivement des valeurs supérieures pour le CO, les COT et les dioxines par rapport à celles relevées lors d'événements précédents. Ces émissions plus importantes s'expliquent avant tout par la nature spécifique de l'incident et par les conditions particulières d'exploitation rencontrées ce jour-là*". La synthèse BARPI de septembre 2025 concernant les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de déchets non dangereux précise que les dépassements en CO et COT sont liés à la perturbation de la combustion du four.

Quant aux dioxines et furanes, la perte en particulier de la SCR, a eu un impact important sur les flux générés à l'atmosphère.

**DEMANDE N°12** : L'exploitant doit préciser de manière chronologique les périodes où le système de prélèvement associé à la cartouche AMESA était en fonctionnement ou non durant l'évènement. Par ailleurs, l'exploitant a précisé dans son courriel du 14 octobre, qu'une campagne de surveillance des retombées atmosphériques par jauge OWEN était en cours au moment de l'évènement. Les résultats commentés doivent être transmis à l'inspection dès que possible.

<sup>1</sup> Art. 2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) : « Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées. »

## Analyse de l'évènement du 01 novembre

**DEMANDE N°13** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection une chronologie détaillée des faits survenus lors de l'évènement du 01 novembre, en précisant pour chacun d'eux s'ils sont considérés en phase R-EOT ou hors phase R-EOT. De la même manière que pour l'évènement du 24 septembre, l'exploitant doit préciser de manière chronologique les périodes où le système de prélèvement associé à la cartouche AMESA était en fonctionnement ou non durant l'évènement.

Pour rappel, l'ensemble de la ligne de traitement des fumées a fonctionné sauf la SCR n°103. Il n'y a pas eu de passage aux exutoires des fumées. Sous réserve des valeurs de flux théoriques, il apparaît aujourd'hui des dépassements au niveau des CO, COT ainsi que les dioxines et furanes.

FLUX EMIS PENDANT L'INCIDENT FOUR 2		
Flux émis à l'atmosphère par les exutoires		
Durée ouverture exutoires	0,00 mn	
Volume de fumées	0 Nm <sup>3</sup>	
Poussières	0,000 kg	
HCl	0,00 kg	
SO <sub>2</sub>	0,00 kg	
Nox	0,00 kg	
CO	0,00 kg	
COT	0,00 kg	
Dioxines et furanes	0,000 mg	
Flux émis à la cheminée pendant l'incident		
Durée	402,0 mn	
Volume de fumées	828 896 Nm <sup>3</sup>	
Poussières	1,25 kg	
HCl	0,56 kg	
SO <sub>2</sub>	20,24 kg	
Nox	33,67 kg	
CO	652,60 kg	
COT	19,62 kg	
Dioxines et furanes	0,496 mg	
Flux totaux émis à l'atmosphère pendant l'incident		Flux totaux théoriques calculés sur la base des concentrations maximales autorisées selon AP.
Durée incident	402,0 mn	
Volume de fumées	828 896 Nm <sup>3</sup>	828 896 Nm <sup>3</sup>
Poussières	1,3 kg	8,29 kg
HCl	0,56 kg	8,29 kg
SO <sub>2</sub>	20,24 kg	41,44 kg
Nox	33,67 kg	66,31 kg
CO	653 kg	41,44 kg
COT	19,62 kg	8,29 kg
Dioxines et furanes	0,496 mg	0,083 mg

OTNOC - cas n°20: fuite chaudière

## 5. Conclusion de l'inspection et propositions

A la suite des évènements du 24 septembre et du 01 novembre, l'exploitant ne respectant pas la condition 18 de son arrêté préfectoral n°2005/5028 du 26 décembre 2005 modifiant l'arrêté n°2004/2089 du 16 juin 2004 qui consiste à prendre "toutes les précautions nécessaires pour réduire la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées", il a été pris à l'encontre de l'exploitant l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence n°2025/04513.

L'analyse des éléments communiqués, met en évidence que l'exploitant doit répondre aux demandes formulées dans le présent rapport d'inspection. Les réponses sont attendues dans un délai maximal de 3 mois.

**DEMANDE N°1** : L'exploitant devra mentionner à minima l'ensemble des événements qui donnent lieu à une fiche de notification au BARPI (incidents / accidents) dans son rapport annuel d'activité.

**DEMANDE N°2** : Au cours de l'analyse des causes profondes, il est demandé à l'exploitant d'identifier les collectivités à l'origine des approvisionnements de déchets avec une quantité importante de bouteilles de protoxyde d'azote et de les solliciter afin qu'elles mettent en place des actions de prévention et de sensibilisation auprès des usagers sur la gestion de ce type de déchets.

**DEMANDE N°4** : L'exploitant doit évaluer si la démarche de vérification des épaisseurs des tubulures ainsi que les seuils identifiés sont suffisants pour prévenir les percements des tubulures au regard de la fréquence de contrôle. Une réévaluation des seuils pourrait être envisagée par l'exploitant.

**DEMANDE N°6** : L'exploitant doit évaluer la pertinence de conserver deux compteurs OTNOC ou de passer à un seul compteur et faire part de son choix argumenté à l'inspection. De même, l'exploitant doit expliquer les durées d'incrémentation choisies au regard de la durée de l'évènement, qui a débuté au déclenchement du niveau seuil bas de la chaudière (vers 19h05 le 24 septembre) jusqu'à l'arrêt définitif de l'installation sans déchet (06h16 le 25 septembre).

**DEMANDE N°7** : L'exploitant devra réévaluer la fréquence de réalisation de l'évaluation périodique des OTNOC et justifier de la fréquence choisie.

**DEMANDE N°8** : L'exploitant doit limiter les rejets partiellement traités à l'atmosphère y compris en situation d'incident ou d'accident. Il doit ainsi justifier les conditions de by-pass et de fonctionnement en sécurité des laveurs et de la SCR et transmettre à l'inspection les procédures correspondantes.

**DEMANDE N°10** : L'exploitant doit se conformer à l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021<sup>2</sup>. En effet, il doit mettre en place les dispositifs de mesures nécessaires à la mesure directe des polluants ou une surveillance de paramètres de substitution si celles-ci se révèlent d'une qualité scientifique équivalente y compris lorsque les fumées sont émises au niveau des exutoires.

Enfin, afin de pouvoir finaliser l'analyse des événements, l'exploitant doit également répondre aux demandes suivantes.

**DEMANDE N°3** : L'exploitant a mentionné dans un de ses courriels de réponse qu'il est prévu de remplacer le deuxième étage de la SCR afin de sécuriser la réactivité catalytique. L'exploitant doit

---

<sup>2</sup> Art. 2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) : « Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées. »

préciser auprès de l'inspection quels sont les travaux prévus et les enjeux de cette sécurisation dans le cadre de la prévention des fuites chaudière.

**DEMANDE N°5** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection son retour d'expérience sur l'utilisation du Superwool Sealcoat HT 1700. En effet, dans le cas d'une usure prématurée des joints, les fumées corrosives pourraient atteindre les tubulures provoquant une érosion ainsi qu'une corrosion accélérée.

**DEMANDE N°9** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection une chronologie détaillée des faits survenus lors de l'évènement du 24 septembre, en précisant pour chacun d'eux s'ils sont considérés en phase R-EOT ou hors phase R-EOT.

**DEMANDE N°11** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection :

- le calcul des flux limites théoriques ;

- le débit nominal et le débit maximal qu'il rencontre sur sa ligne GFC 2.

**DEMANDE N°12** : L'exploitant doit préciser de manière chronologique les périodes où le système de prélèvement associé à la cartouche AMESA était en fonctionnement ou non durant l'évènement du 24 septembre. Par ailleurs, l'exploitant a précisé dans son courriel du 14 octobre, qu'une campagne de surveillance des retombées atmosphériques par jauge OWEN était en cours au moment de l'évènement. Les résultats commentés doivent être transmis à l'inspection dès que possible.

**DEMANDE N°13** : L'exploitant doit communiquer à l'inspection une chronologie détaillée des faits survenus lors de l'évènement du 01 novembre, en précisant pour chacun d'eux s'ils sont considérés en phase R-EOT ou hors phase R-EOT. De la même manière que pour l'évènement du 24 septembre, l'exploitant doit préciser de manière chronologique les périodes où le système de prélèvement associé à la cartouche AMESA était en fonctionnement ou non durant l'évènement du 01 novembre.

L'inspection propose au Préfet du Val-de-Marne de formaliser les demandes ci-dessus par courrier préfectoral en joignant le rapport d'inspection en annexe pour permettre une bonne compréhension des demandes par l'exploitant.